

9861/03

ENFOPOL 43  
COMIX 333

**NOTE**

---

de la :	délégation française
au :	Groupe Coopération policière
n° doc. préc.:	SCH/Com.ex(98)52 (= OJ L 239, 22.9.00, p.408), SCH/I (98)90 restricted (= SN 1612/00)
Objet:	Mise à jour du mémento de la coopération policière transfrontalière Schengen

---

Le mémento de la coopération policière transfrontalière Schengen avait été élaboré à l'attention des services opérationnels, et plus particulièrement pour les agents de terrain affectés dans les zones frontalières. L'objectif poursuivi était de mettre à leur disposition une explication des principales mesures de coopération policière prévues par la Convention (articles 39, 40, 41, 46, 7, 47, 125, 73, 92 et suivants de la CAAS). Il était composé d'un ensemble de feuillets séparés ; Chaque mesure faisait l'objet de deux fiches :

- une fiche générale présentant dans ses grandes lignes la mesure concernée ; y étaient éventuellement annexés des formulaires tel le formulaire de demande d'entraide judiciaire pour l'observation transfrontalière ;
- des fiches nationales récapitulant les coordonnées des autorités compétentes à contacter.

Il était décidé que la mise à jour des fiches nationales (coordonnées des autorités nationales) aurait lieu en permanence. Concrètement, la collecte de ces données était assurée par le Secrétariat Général Schengen. Par ailleurs, chaque Présidence devait consulter les Etats Schengen sur l'opportunité d'actualiser les fiches générales.

Le mémento a été finalisé courant 1998 ; les fiches nationales ont été mises à jour jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.

En décembre 1998, les ministres Schengen décidaient d'intégrer ce mémento dans l'Acquis de Schengen ; ils rappelaient que ce mémento avait vocation à être intégré dans les instructions nationales ; ils confirmaient les conditions de sa mise à jour (décision du Comité Exécutif du 16/12/1998 concernant le mémento de la coopération policière transfrontalière Schengen référencée SCH/Com. Ex. (98) 52).

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la mise à jour du mémento Schengen dans les formes requises par les Ministres n'a jamais eu lieu, en dépit des demandes réitérées des Présidences.

Seul existe actuellement un mémento de Coopération Policière transfrontalière édité par le Secrétariat Général du Conseil à son initiative, mais qui ne peut se substituer au « mémento Schengen » dans la mesure où ce document :

- n'a pas de base légale ;
- dépasse le cadre de la coopération policière Schengen ;
- n'est pas destiné au même public et n'est pas utilisable par les services opérationnels ;
- ne peut être intégré dans les instructions nationales par les Etats membres ;
- ne répond pas au format requis par l'Acquis de Schengen .

La délégation française estime qu'en vertu de la décision du Comité Exécutif référencée SCH/Com. Ex. (98) 52, le format du mémento ne peut être modifié que sur une décision des Etats membres. Une telle décision n'étant pas intervenue, la délégation française souhaite que **l'on dissocie sans plus tarder le mémento de la coopération policière transfrontalière Schengen du mémento de la coopération policière précité. Elle demande que le mémento Schengen soit reconstitué sur la base de la version référencée SCH/I (98) 90 et que les fiches nationales soient mises à jour.**

La France rappelle l'importance du respect des règles de l'Acquis Schengen alors que les Nouveaux Etats intègrent l'Union Européenne et que le groupe de haut niveau Evaluation de Schengen est en train de finaliser le catalogue des recommandations et bonnes pratiques de la coopération policière Schengen.